



## **Avis conforme n°2024-02 de l'établissement public du Parc national de forêts**

### **Portant sur le projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Aube, située dans l'Aire d'adhésion du Parc national de forêts.**

**Demande d'avis formulée par** : Direction départementale des Territoires de la Côte-d'Or, service instructeur dans le cadre du permis de construire

**Localisation du projet** : projet agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Aube, commune adhérente du Parc national de forêts, située dans le département de la Côte-d'Or et porté par l'entreprise VALECO.

\*\*\*\*\*

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 11-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331- 4 et R. 331-35 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

**Vu** l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

**Vu** la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or sur le dossier de permis de construire du projet photovoltaïque au sol sur la commune de Montigny-sur-Aube,

**Vu** la délibération n°2024-020 du conseil scientifique du Parc national de forêts adoptée le 21 mai 2024 et émettant un avis défavorable au projet ;

**Considérant** que la commune de Montigny-sur-Aube est située **dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts** ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 331-1 du Code de l'environnement, notamment la faune et les paysages d'un parc national présentent un intérêt spécial et **qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant** des dégradations et **des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution** ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement, un Parc national est défini comme un **espace composé d'un ou plusieurs cœurs et d'une aire d'adhésion**, définie notamment en raison de sa continuité géographique ou de sa solidarité écologique avec le cœur. Ainsi le projet situé en aire d'adhésion du Parc national de forêts ne devrait pas altérer l'aspect des paysages du Parc national ni porter atteinte aux espèces de faune du Parc national ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement « *Les travaux ou aménagements projetés en dehors du cœur du parc, sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer au parc national déterminé en application du 2° de l'article L. 331-2, qui doivent être précédés d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ou qui sont soumis à une autorisation en application de l'article L. 214-1 ou de l'article L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc national, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique.* » ;

**Considérant** que les éléments de l'étude d'impact du projet mentionnant le Parc national de forêts comportent des omissions, imprécisions et inexactitudes, de nature à nuire à la bonne information du public en minimisant les effets du projet sur Parc national de forêts, notamment sur son cœur :

- L'étude d'impact a mal apprécié les implications réglementaires de la localisation du projet dans un Parc national :
  - Il est fait mention en page 55 de l'étude d'impact du « Parc naturel » dans le tableau présentant les différents intérêts naturalistes. De plus, la description fait uniquement référence aux forêts que ce soit pour l'aire d'adhésion ou le cœur.
  - En page 61 de l'étude d'impact dans la case 'avifaune' il est mentionné que « *la ZIP est incluse dans l'aire d'adhésion « Forêts » du Parc National de forêts* ». Cette dénomination de l'aire d'adhésion « Forêts » n'a aucun fondement, l'aire d'adhésion recouvre le territoire de 110 communes, quelle que soit la nature de l'occupation du sol.
  - En page 86 et en page 148 de l'étude d'impact il est mentionné que « *La commune se trouve au sein de l'aire optimale d'adhésion (AOA) du Parc National de Forêts, intégré au sein des établissements publics des parcs nationaux (EPPN)* ». Pour être exact il convient de signifier que le Parc national de forêts est un établissement public chargé de gérer les espaces classés en parc national par le décret de création de novembre 2019.
  - L'étude d'impact a bien identifié les éléments de la délibération n°2021-31 du conseil d'administration du Parc national de forêts (page 86 et page 149 de l'étude d'impact) mais n'en a pas tenu compte. De plus l'articulation entre la mesure 4 de l'orientation 15 qui prévoit un positionnement à long terme sur le développement des énergies renouvelables respectueuses des patrimoines et cette délibération qui détermine ce positionnement ne transparaît pas dans la rédaction.
  - La partie consacrée à l'analyse des impacts sur la charte du Parc national (pages 148 à 150 de l'étude d'impact) se limite à décrire quelques éléments de la charte sans

analyser les impacts du projet sur la mise en œuvre de la charte.

- L'étude d'impact a mal apprécié la localisation du projet par rapport au territoire du Parc national :
  - il est successivement mentionné que le projet est situé à proximité du Parc national de forêts (page 55, page 61- rubrique chiroptères) ou au cœur du Parc national de forêts (page 56) alors qu'il est précisément dans l'aire d'adhésion du Parc national de forêts.
- L'étude d'impact comporte des inexactitudes dans les mentions du Parc national de forêts :
  - Il est fait mention en page 55 de l'étude d'impact du « Parc naturel » dans le tableau présentant les différents intérêts naturalistes.
  - Le titre du paragraphe 6-6 de l'étude d'impact (page148) indique « la charte du Parc naturel national ».
- L'étude d'impact n'apprécie pas correctement les enjeux de développement touristique du Parc national de forêts :
  - En page 86 de l'étude d'impact il est mentionné qu'« aucune activité touristique ne se développe à proximité immédiate ou au sein de la ZIP. Les activités touristiques les plus proches sont le château de Montigny-sur-Aube et son parc, qui font l'objet de visites et proposent la vente et la consommation de produits locaux à la ferme auberge située au niveau du bourg de la commune d'accueil. Une ferme piscicole sur la commune voisine de Vauxhailles-sur-Aube présente également un attrait localement, en proposant une activité de pêche de truite de l'Aube. Ces deux activités sont toutefois suffisamment éloignées de la ZIP pour que l'enjeu associé soit jugé négligeable » ». Le réseau de sentiers de randonnée inscrits au PDIPR n'est pas mentionné alors qu'un sentier est concerné par la ZIP. Le château de Montigny est marqué Esprit parc national – forêts pour plusieurs services et produits et revêt de ce fait un enjeu important pour le développement touristique en lien avec le Parc national de forêts.
  - L'étude d'impact ignore la vocation touristique telle qu'identifiée sur la carte des vocations du Parc national de forêts : « Vers la structuration d'un tourisme durable » avec le développement d'un pôle touristique centré sur Montigny-sur-Aube.
  - L'analyse des impacts sur les enjeux de développement touristiques n'a pas été réalisée. Et, compte tenu de la dimension importante du projet, l'étude d'impact n'apprécie pas ses effets sur la mise en tourisme du territoire telle qu'elle est prévue à la charte du Parc national de forêts.
  - **Le projet agrivoltaïque viendra en covisibilité avec le cœur du Parc national de forêts** depuis l'actuel itinéraire de randonnée « sentier d'Épailly » qui longe la zone d'implantation du projet sur près d'un kilomètre.
  - **Le projet agrivoltaïque viendra en covisibilité avec le cœur du Parc national de forêts** depuis le futur GR Tour du Parc national de forêts qui empruntera l'itinéraire « sentier d'Épailly ».
  - Le projet agrivoltaïque sera visible depuis deux autres sentiers de randonnées : sentier des coteaux du Bougeon et circuit du Mont Remin.
  - **Le projet agrivoltaïque sera visible depuis le château de Montigny.**

- L'étude d'impact minimise ou occulte les éléments à prendre en compte pour analyser les impacts du projet sur les paysages et notamment ceux du cœur du Parc national de forêts :
  - Les distances au projet pour délimiter le périmètre d'étude paysagère en page 39 sont largement insuffisantes, compte-tenu des vues panoramiques qu'il existe depuis la vallée châillonnaise sur la cuesta.
  - De plus la ZIV – zone d'influence visuelle théorique - qui a permis de délimiter le périmètre d'étude paysagère, a été identifiée sur la base d'une hauteur de panneaux de 4 mètres au-dessus du sol, alors que les caractéristiques de projet indiquent une hauteur de 5,569 mètres (page 30 du dossier de demande du permis de construire).
  - La carte délimitant l'aire d'étude paysagère n'intègre pas la partie du cœur du Parc national de forêts la plus proche du projet agrivoltaïque (pages 39, 90, 92 et suivantes de l'étude d'impact).
  - La carte 46 en page 94 de l'étude d'impact n'indique pas le circuit « Les Coteaux du Bougeon », sentier inscrit au PDIPR de la Côte d'Or qui invite à la découverte des paysages avec une vue panoramique sur la cuesta châillonnaise, sentier qui part de Veuxhautes-sur-Aube et rejoint le cœur du Parc national de forêts plus au sud.
  - La Carte des vocations du Parc national de forêts présentée en page 96 voit sa légende originale tronquée : ainsi il manque en particulier le titre « Vers des patrimoines naturels, culturels et paysagers mieux connus et préservés » auquel se rattache le thème « Milieus remarquables de cuesta Or5, Or6 » qui concerne directement le secteur d'implantation du projet agrivoltaïque.
  - Le texte présenté à cette même page précise bien que « *les visibilitées ou covisibilitées avec le cœur sont à étudier finement car elles sont potentiellement de nature à modifier le Caractère du PNF.* » mais conclut par « *Les secteurs du Cœur du parc les plus proches sont situés en dehors du territoire d'étude, étant donné qu'ils ne sont pas concernés par la zone de visibilité théorique* ».
  - Il n'est mentionné nulle part dans l'étude d'impact que le cœur du Parc national de forêts est visible sur une grande amplitude depuis la zone d'implantation du projet.
  - La zone d'implantation du projet située à 2,3 kilomètres du cœur est pourtant bien visible depuis la limite du cœur au niveau de la route départementale D112 et sur le chemin perpendiculaire qui marque la limite du cœur.
  - La zone d'implantation est tout autant visible sur le sentier des Coteaux du Bougeon et notamment au niveau de l'entrée et de la sortie du cœur du Parc national de forêts.
  - Les rangées de tables supportant les modules photovoltaïques d'une hauteur de plus de 5 mètres occultent toute perception du cœur depuis le sentier de randonnée « Sentier d'Epailly », futur GR Tour du Parc national de forêts.

**Considérant** de ce fait que l'analyse des impacts sur la mise en œuvre de la charte et sur les différents éléments constitutifs du Parc national réalisée par le développeur est insuffisante ;

**Considérant** qu'une centrale photovoltaïque au sol est une infrastructure caractérisée par son caractère artificiel, potentiellement visible sur de longues distances suivant son positionnement et sa surface :

- Sa visibilité depuis le cœur du Parc national de forêts ou sa co-visibilité avec le cœur est de nature à modifier le caractère naturel des lieux et plus généralement le **Caractère** du Parc national de forêts, tel qu'il est décrit à sa charte (livret 1 p.6-8).

- Le parc agrivoltaïque contrevient à l'article 1 de l'arrêté du 23 février 2007 de la ministre de l'écologie et du développement durable arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, qui dispose qu'un parc national «  *vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels **qui concourent au caractère du parc**, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable* ».
- Le parc agrivoltaïque va à l'encontre de l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2007 qui précise notamment que «  *la maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci* ».
- Ce même article rappelle la nécessité pour le Parc national de «  *prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur du parc, constitutive d'une altération du Caractère du parc* ». Ainsi, le caractère du Parc national de forêts, décrit dans le livret 1 de la charte, doit être préservé en veillant à ce que les usages, activités et travaux ne lui portent pas atteinte.
- Le « Caractère du parc national » a pour vocation de décrire les spécificités matérielles et immatérielles qui forgent l'identité de ce territoire. Il pourrait se qualifier « d'esprit des lieux ». Il traduit les paysages, les patrimoines naturel et culturel que nous connaissons et que nous léguerons aux générations futures.
- La charte du Parc national, annexée au décret n° 2019-1132, a pour objet de garantir la préservation de ce caractère et de veiller que les usages, les activités et les travaux ne lui portent pas atteinte. Conformément aux attendus du code de l'Environnement et du Conseil d'État, la description du caractère du Parc national de forêts est une des composantes de la charte du Parc national. Cette rédaction est le résultat d'un long processus de rédaction, validé par le Conseil d'administration du GIP de préfiguration du Parc national de forêts, le 20 novembre 2016. Le projet de parc agrivoltaïque de Montigny-sur-Aube, par ses dimensions (60 hectares), apparaît incompatible avec le respect du Caractère du Parc national.
- Le projet agrivoltaïque de Montigny-sur-Aube situé en partie haute de la cuesta châillonnaise et sur son flanc sur un dénivelé de 47 mètres impacte fortement les vues panoramiques sur le relief de la cuesta d'un dénivelé total d'une centaine de mètres ;
- Le paysage caractérisé de la cuesta châillonnaise ou cuesta oxfordienne est décrite à l'annexe 1 du livret 2 de la charte en page 166 :
  - «  *Au nord-ouest, l'aire d'adhésion s'appuie sur la **cuesta oxfordienne**, depuis la vallée de l'Ource jusqu'à celle de l'Aujon. **L'intégration de la cuesta**, particularité géologique du territoire, permet de **contribuer à la qualité paysagère du territoire**. On note une **co-visibilité quasi permanente entre le cœur et la cuesta**. Elle renforce la qualité écologique du territoire du parc national en intégrant de nombreux secteurs de pelouses sèches, des milieux particulièrement menacés. Ils constituent les habitats les plus septentrionaux en France de flore et de faune à caractère méridional.*
  - *L'extension de l'aire d'adhésion jusqu'à la **cuesta** dont le revers est boisé met aussi l'accent sur l'enjeu du Parc national de consolider la trame forestière à travers la vallée châillonnaise, vaste espace à dominante de grandes cultures qui longe le pied de la cuesta. »*
- La plaine châillonnaise est délimitée sur sa partie nord par les rebords de la cuesta oxfordienne dominant de 50 à 100 mètres le bord inférieur de la dépression châillonnaise et sur sa partie sud par la forêt marquant l'entrée dans le cœur du Parc national de forêts. Ce sont des marqueurs

forts du paysage du secteur, identitaires du Parc national de forêts dans cette partie de son territoire.

- **Le rapport d'échelle** entre la superficie du village de Montigny-sur-Aube, situé à 2 kilomètres à l'ouest du projet (30 hectares pour sa partie bâtie) et le projet de parc agrivoltaïque d'une emprise au sol de 60 hectares **est de 200%**, ce qui est significatif.

**Considérant** par conséquent que la présence de ce projet agrivoltaïque et sa visibilité depuis le cœur du Parc national altère **l'esthétique paysagère** de ces espaces, altère **le caractère** du Parc national de forêts et ainsi contrevient avec la vocation du Parc national de forêts, telle qu'elle est définie notamment par l'article L. 331-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la **Cigogne noire** relève d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts :

- La cigogne noire, espèce emblématique du Parc national de forêts est protégée au titre des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 octobre 2009 *fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*. Sa perturbation, et a fortiori, la destruction d'individu, sont interdits par l'article 3 de l'arrêté.
- L'espèce est classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux nicheurs de France, et classée « vulnérable (VU) » sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France. Elle figure sur l'annexe 1 de la Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. Au titre de l'article 4 de la directive, elle doit faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant son habitat, afin d'assurer sa survie et sa reproduction dans son aire de distribution.
- C'est par ailleurs une espèce discrète et difficile à observer notamment à proximité de toute infrastructure. En effet, cette espèce est extrêmement sensible à la présence humaine, et occupe préférentiellement des sites où elle est moins susceptible d'être dérangée (Chevallier *et al.*, 2010). Elle évite ainsi les indices de présence humaine, telles que les infrastructures routières ou encore les bâtiments (Pruvost *et al.*, 2016 ; Hégron, 2022), et peut ainsi être dérangée par la seule présence de parcs photovoltaïques, et ce, dès le début de leur construction.
- Le **domaine vital d'un adulte** pendant la nidification c'est-à-dire l'espace qu'il utilise pour s'alimenter et alimenter les oisillons peut s'étendre à **plus de 20km autour du nid** (références scientifiques : Jiguet & Villarubias, 2004 ; Pruvost, 2012, Artfakta, 2020), c'est pourquoi la conservation de l'espèce nécessite de définir une zone d'un rayon de 20 kilomètres autour de chaque nid, préservée de toute infrastructure artificielle de grande taille. Ce domaine vital est l'espace utilisé en vol à basse altitude (pour effectuer des rotations entre le nid et les différentes aires de gagnage situées au niveau de petites rivières. Les individus nicheurs (mâles et femelles) effectuent plusieurs aller-retours entre le nid et les zones de gagnage chaque jour pour nourrir les oisillons, aussi bien dans le Cœur du Parc national, que dans l'aire optimale d'adhésion ainsi qu'à plusieurs kilomètres des limites du Parc national de forêts.
- **Cette espèce est nicheuse dans le cœur du Parc national. Un des sept nids connus en 2023 dans le cœur du Parc national de forêts se situe à environ cinq kilomètres au sud-est du projet agrivoltaïque.**
- Des zones de gagnages connues pour la Cigogne noire se situent à 2 kilomètres au nord-ouest du projet agrivoltaïque.
- Les têtes de ruisseaux situés à 250 mètres à l'ouest (ruisseau des étangs), et à 100 mètres à

l'est (combe Ressenet) du projet agrivoltaïque constituent des zones potentielles de gagnage.

- Les protocoles de suivis ornithologiques présentés en page 25 de l'étude d'impact se révèlent être insuffisants pour bien détecter la présence des différentes espèces d'oiseaux utilisant le secteur (fréquence et durée d'observation) : ce projet a mis en œuvre une méthode d'inventaire (Indice ponctuel d'abondance) qui ne permet pas une traduction en nombre d'oiseaux mais en indices (d'abondance ou en fréquence centésimale). Ils servent à fixer des points de comparaison dans le temps ou géographiques. Les résultats en nombre d'individus ne reflètent pas la réalité. Ni l'état de conservation, ni la taille des populations locales n'étant abordés, il est impossible de conclure à des effets modérés comme l'indique l'étude d'impact. Ce déficit est flagrant pour les espèces à grands territoires comme la Cigogne Noire, pour lesquelles la méthode des IPA n'est pas valide avec cet échantillonnage. La Cigogne Noire n'a d'ailleurs pas été détectée alors que des individus survolent régulièrement le territoire.
- **De par la présence d'un parc photovoltaïque très artificiel d'une surface importante de 60 hectares**, les secteurs de nourrissage de la Cigogne noire situés à proximité du projet deviendront inutilisables pour l'espèce, entraînant une réduction importante de son domaine vital.
- Les différentes populations françaises de cigognes noires, bien qu'en légère augmentation, sont composées d'effectifs qui restent très faibles et l'abandon par l'espèce, ne serait-ce que d'un des nids du Parc national de forêts serait significative.
- Le projet est susceptible de fragmenter **l'habitat de cette espèce protégée, la fragmentation des habitats naturels des espèces étant connue comme une des causes majeures de l'effondrement de la biodiversité. L'effet dissuasif d'une artificialisation de 60 hectares de terres agricoles provoqué par le projet agrivoltaïque** est susceptible d'imposer des dépenses d'énergie supplémentaires pour les oiseaux en augmentant les distances de vol des oiseaux (Masden *et al.*, 2010). L'évitement de cette zone par les oiseaux occasionne des **pertes d'habitats** (May *et al.*, 2013), qui peuvent notamment conduire à l'abandon de certaines zones d'alimentation des cigognes noires, en réduisant l'intérêt pour l'habitat dégradé.
- **Cette espèce est classée à enjeux MAJEUR de conservation pour le Parc national de forêts** compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de cette espèce.
- Pour assurer la conservation de l'espèce, il est essentiel de réduire les pressions existantes et de proscrire toute nouvelle pression.

**Considérant** le fait que l'implantation de ce projet photovoltaïque aura pour conséquence, du fait de son caractère artificiel et de sa superficie importante, d'altérer l'habitat de la Cigogne noire, espèce protégée **nicheuse en cœur de Parc national**, affectant notamment ses phases d'alimentation, établit que le projet constituera **une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;**

**Considérant** que le **Busard cendré** relève d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts ;

- Le Busard cendré est une espèce protégée en application des articles L411.1 et suivants du code de l'environnement, il est mentionné par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susmentionné. Au niveau européen, il est aussi inscrit en annexe I de la directive du 30 novembre 2009 (n°2009/147/CE, modifiant la directive « Oiseaux » de 1979), à ce titre, il

doit faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne son habitat (Zone de protection spéciale du réseau Natura 2000).

- Il s'agit d'un oiseau migrateur trans-saharien. **En période de reproduction, il niche au sol souvent au milieu de cultures céréalières et s'alimente en chassant. Ses proies sont essentiellement des petits mammifères, mais il consomme aussi des petits oiseaux de milieux ouverts, des reptiles, et des insectes** (MEEDDAT- MNHN, 2008).
- Dans le Parc national de forêts, l'espèce est présente à la belle saison et nicheuse dans des milieux agricoles. Un suivi réalisé par Monsieur Jean-Luc Bourrioux (pour l'association Nature Haute-Marne) met en évidence que l'espèce a niché dans au moins 21 communes du Parc national entre 2004 et 2023 (dont les communes de Courban, Veuxhaullès-sur-Aube et Louesme).
- Les données satellitaires d'un individu nicheur de busard cendré sur le territoire du Parc national de forêt (©Alexandre Millon / Aix Marseille Université-IMBE) ont permis de connaître la surface véritablement exploitée par l'espèce, soit un domaine vital de 8 kilomètres autour du nid.
- **La zone d'implantation du projet agrivoltaïque de Montigny-sur-Aube intercepte plusieurs domaines vitaux de busards cendrés nicheurs dans les secteurs agricoles de la plaine châillonnaise.**
- Les protocoles de suivis ornithologiques présentés en page 25 de l'étude d'impact se révèlent être insuffisants pour bien détecter la présence des différentes espèces d'oiseaux utilisant le secteur (fréquence et durée d'observation) : ce projet a mis en œuvre une méthode d'inventaire (Indice ponctuel d'abondance) qui ne permet pas une traduction en nombre d'oiseaux mais en indices (d'abondance ou en fréquence centésimale). Ils servent à fixer des points de comparaison dans le temps ou géographiques. Les résultats en nombre d'individus ne reflètent pas la réalité. Ni l'état de conservation, ni la taille des populations locales n'étant abordés, il est impossible de conclure à des effets modérés comme l'indique l'étude d'impact. Ce déficit est flagrant pour les espèces à grands territoires comme les Busards cendré et Saint-Martin ou d'autres rapaces, pour lesquelles la méthode des IPA n'est pas valide avec cet échantillonnage
- De ce fait les suivis ornithologiques présentés en page 67 et suivantes de l'étude d'impact sont incomplets et ne mentionnent pas la présence du Busard cendré alors que l'espèce est bien présente et prospecte régulièrement le site d'implantation du parc agrivoltaïque.
- **Le champ de panneaux photovoltaïques va occasionner un obstacle important pour la capture de proies par cette espèce ainsi que pour les autres espèces de rapaces utilisant ce territoire de chasse (Faucon crécerelles, Milan Royal, ...). De ce fait il est de nature à altérer de manière notable l'habitat de ces espèces protégées.**
- **Cette espèce est classée à enjeux TRES FORT de conservation pour le Parc national de forêts** compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de l'espèce.
- Pour assurer la conservation de l'espèce, il est essentiel de réduire les pressions existantes et de proscrire toute nouvelle pression.

**Considérant** le fait que l'espèce **Busard cendré** soit nicheuse dans le Parc national de forêts à moins de huit kilomètres du site d'implantation du projet agrivoltaïque de Montigny-sur-Aube, **établit que le projet est de nature à altérer et dégrader de manière notable l'habitat de cette espèce protégée et constituera une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;**

**Considérant** que le projet agrivoltaïque aura le même effet d'altération du territoire de chasse des autres espèces de rapaces, espèces protégées au titre des articles L.411.1 et suivants du code de l'environnement, dont la présence est avérée sur le territoire du projet (milan royal, faucon crécerelle...);

**Considérant** que les espèces de **Chauves-souris** relèvent d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts :

- Les 23 espèces de chauves-souris présentes dans le Parc national de forêts sont toutes des espèces protégées en application des articles L.411.1 et suivants du code de l'environnement, elles figurent dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Au niveau européen, la Directive (92/43/CEE) « Habitats-Faune-Flore » indique que toutes les espèces doivent bénéficier d'une protection stricte (annexe IV) et dresse une liste des espèces dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (annexe II). La Convention de Berne (1979), relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, classe toutes les espèces de chauves-souris, sauf la Pipistrelle commune (annexe III), comme « espèces strictement protégées » (annexe II). De plus, les chauves-souris migratrices sont protégées par la Convention de Bonn (1979) relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (annexe II). Enfin, les États ayant ratifié l'accord EUROBATS (1991) relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe s'engagent à protéger les individus, leurs lieux de vie et leurs habitats.
- Les données présentées concernent 13 espèces de chauves-souris recensées au cours des 4 passages réalisés, ce qui constitue un site d'intérêt pour ce groupe d'espèces compte-tenu de la présence de boisements forestiers et de haies en limite immédiate du site d'implantation occupé par des cultures céréalières.
- Cinq espèces de la Directive Habitats sont signalées et auraient mérité des compléments, en particulier sur les colonies de parturition des villages proches (4 sur 5 sont anthropophiles strictes lors de l'élevage des jeunes). L'information est manquante et il est impossible de conclure à des effets faibles à modérés comme l'indique l'étude d'impact.
- Les protocoles de suivis des chiroptères présentés en page 25 de l'étude d'impact se révèlent être insuffisants pour bien détecter l'utilisation du secteur par les différents individus de chauves-souris (fréquence et durée d'observation) : ce projet a mis en œuvre des méthodes d'inventaire qui ne permettent pas les conclusions du document. Les temps dédiés sont trop faibles, que ce soit pour les recherches actives ou passives (avec détecteurs). Il faut de nombreuses nuits d'inventaire pour pouvoir conclure sur des impacts. De plus, la somme des contacts est impossible avec la méthodologie employée.
- L'emploi de la terminologie « de passage » est impropre pour ces mammifères, en particulier pour le Petit Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées, qui se déplacent par des allers et retours au cours d'une nuit, reliant la colonie d'élevage aux zones de chasse distantes de quelques kilomètres seulement.
- L'analyse des corridors est empirique et ignore les flux possibles entre les villages, la vallée et les boisements, sources d'alimentation bien connue pour ces animaux dont les états de conservation sont majoritairement défavorables. **Le projet va interférer sur les connexions.**
- De ce fait les suivis des chiroptères présentés en page 73 et suivantes de l'étude d'impact

sont incomplets, notamment sur l'utilisation du site d'implantation du parc agrivoltaïque comme terrain de chasse.

- **Plusieurs études récentes mettent en évidence les impacts des parcs photovoltaïques sur les chiroptères** : les effets négatifs des installations de panneaux photovoltaïques sur la Barbastelle d'Europe et les murins de petites tailles sont avérés (KRISTA & al, 2023). Le constat est ignoré dans le document. Une réduction d'activité des chauves-souris est constatée ainsi que des pertes d'habitats liées à la présence de parcs agrivoltaïques (Tinsley et al. 2023, Baudoin et al. 2024). Cela pourrait induire une saturation de la capacité de charge des habitats où elles se réfugient, et ainsi mettre en péril leurs populations déjà fragiles.

**Considérant** de ce fait que le parc photovoltaïque aura un impact notable sur les chiroptères et notamment les espèces forestières présentes dans les massifs forestiers bordant le projet ;

**Considérant** le principe de solidarité écologique sur lequel repose la définition de l'aire optimale d'adhésion d'un Parc national, destinée à contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du cœur ;

**Considérant** que le projet agrivoltaïque s'implantera contre une lisière forestière sur environ 1,4 kilomètre ;

**Considérant** les nombreuses traces de passage de la grande faune (chevreuils, sangliers et cervidés) à proximité et dans la zone d'implantation du projet témoignant de l'utilisation de cet espace dans les déplacements de ces espèces animales en particulier ;

**Considérant** que l'enrillagement du projet photovoltaïque sur un linéaire de 3,2km entrainera une rupture du corridor constitué par l'espace agricole actuel entre les réservoirs forestiers situés de part et d'autre de la vallée châtilonnaise, dont le massif forestier constituant le cœur du Parc national (forêt domaniale de la Chaume et bois adjacents) :

- De façon générale, les clôtures contribuent à la fragmentation des habitats, cet effet barrière pouvant en pratique revêtir plusieurs aspects.
- La contrainte porte sur l'ensemble du cycle de vie et peut intervenir à différentes échelles. À « grande » distance, les clôtures peuvent gêner les migrations saisonnières, la recherche de partenaires de reproduction ou encore l'essaimage des jeunes. Le cloisonnement peut entrainer ou augmenter l'isolement des populations avec des conséquences génétiques.
- À une échelle plus locale ou quotidienne, l'effet barrière peut contraindre les déplacements pour rechercher nourriture et eau, les itinéraires de fuite (prédation ou chasse), etc.
- De façon indirecte, la perte d'habitat entraînée par les clôtures pourrait aller au-delà de la seule emprise clôturée. Enfin, des clôtures sont susceptibles de guider les animaux vers des facteurs accidentogènes.
- Il a été montré que la présence d'une clôture (notamment sur de grands linéaires) peut impacter le comportement de déplacement des animaux (p. ex. cervidés) qui s'en approchent : depuis l'apparente indifférence de ceux qui la franchissent directement, la réitération d'allers/retours longitudinaux ou transversaux et jusqu'à un quasi-piégeage lorsque les clôtures se densifient sur une zone.
- L'impact d'installations de cette envergure est connu (CHOCK et al., 2020), c'est un point d'impact ignoré par le pétitionnaire.

**Considérant** que le risque feu de forêt, estimé comme croissant dans un contexte de changement climatique, n'a pas été analysé par l'étude d'impact ;

**Considérant** qu'il convient dès à présent d'intégrer ce risque pour les années futures notamment en ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage (OLD) qui s'appliqueront autour de tout bâtiment, ouvrage ou installation situé en bordure d'un massif forestier. Ces OLD auront alors pour conséquence un débroussaillage des massifs forestiers sur une profondeur de 50 à 100 mètres tout autour du parc agrivoltaïque, entraînant une destruction de la strate arbustive et de toute la biodiversité qui s'y trouve ;

**Considérant** en conséquence que tout projet photovoltaïque doit être préventivement éloigné de 50 à 100 mètres de tout massif forestier ;

**Considérant** que les effets météorologiques extrêmes, vents tempétueux en l'occurrence, sont mal identifiés dans l'étude et leurs impacts ignorés : pourtant des épisodes de vents extrêmes lors d'un orage ont touché le châtilonnais cette dernière décennie. Au regard d'une durée d'implantation sur quarante ans, le porteur de projet doit être clair et précis sur le devenir d'une installation endommagée par facteurs météorologiques car la responsabilité du propriétaire peut être engagée ;

**Considérant** les impacts réels des travaux pendant la phase chantier :

- Les impacts irrémédiables sur le sol et sur la végétation en place pendant la phase de chantier ne sont pas analysés en page 131 (tassement du sol dû à la circulation des engins, remaniement du sol et enfouissement des câbles dans des tranchées de grande profondeur - 1m de profondeur sur une largeur de 80 cm - entre chaque rangée de panneau sur un substrat calcaire quasi affleurant).
- L'ancrage des châssis supportant les panneaux photovoltaïques n'est pas précisé dans l'étude d'impact (en page 132).
- L'accès au chantier qui utilisera le chemin rural n°5 dit d'Epailly est strictement incompatible avec l'utilisation actuelle de ce même chemin rural comme itinéraire de randonnée.

**Considérant** l'incertitude du lieu de raccordement de ce projet :

- Le raccordement du projet au poste source tel que présenté en page 128 de l'étude d'impact nécessitera la création de tranchées de raccordement sur un linéaire de 16 100 ml en milieu rural et 4 700 ml en milieu urbain, soit un total de 20,8 kilomètres jusqu'au poste source le plus proche.
- Il est noté à cette même page que la capacité d'accueil de ce poste source est nulle. En l'état, le raccordement n'est donc pas décrit dans le projet ni les impacts des tranchées nécessaires en particulier sur la biodiversité des bords de routes.

**Considérant** que les éléments de la délibération n° 2021-31 du 20 décembre 2021 et concernant les projets photovoltaïques dans l'aire optimale d'adhésion ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact à savoir :

*« Dans ce contexte et dans l'état actuel des connaissances scientifiques, l'établissement public du Parc national de forêts se positionne :*

- ***Défavorablement*** à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en cœur du Parc national de forêts ;
- ***Dans le cas général,*** en application du principe d'action préventive, il ***déconseille fortement*** le développement de tels projets sur l'ensemble de l'Aire optimale d'adhésion du Parc national.

*Le développement de centrales photovoltaïques au sol de petite taille (moins de 20 hectares) ***ne pourra****

**s'envisager que dans certains contextes et sous les conditions suivantes :**

**Leur développement ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, aux éléments architecturaux et historiques.**

De tels projets ne peuvent s'envisager que sur des secteurs qualifiés de « **moindre risque** » hors du cœur et définis ainsi :

- ✓ Des **espaces déjà artificialisés** (parkings, friches industrielles, anciennes carrières, ...) sous réserve que le projet n'impacte pas une faune ou une flore remarquable liées à ces espaces particuliers ; -
- ✓ Des **secteurs de grandes cultures à faible potentiel agronomique et à faible enjeu écologique, labourés de longue date** (c'est-à-dire depuis au minimum la création du GIP de préfiguration du Parc national), **en démontrant que** la possible mutation de l'usage du sol ne soit pas une régression pour la biodiversité ;
- ✓ Situés strictement **en plateau, défini au sens géomorphologique du terme** (Unité plane ou légèrement accidentée à la surface de laquelle le réseau hydrographique s'encaisse.) pour limiter la co-visibilité depuis les vallées, et s'éloigner des bordures de cuesta et du cœur, espaces à enjeux paysagers majeurs ;
- ✓ Ils doivent être **exempts de co-visibilité avec des bâtis anciens**, pour protéger les éléments architecturaux et historiques, en lien avec le maintien de la qualité paysagère et du tourisme de découverte »

Ces éléments ont été communiqués au maire et au développeur VALECO à plusieurs reprises :

- Lors d'une rencontre le 13 juin 2022 associant le maire de Montigny-sur-Aube, le directeur et le président du conseil d'administration du Parc national de forêts.
- Lors d'une rencontre le 15 novembre 2022 associant le maire de Montigny-sur-Aube, le représentant de VALECO et le directeur du Parc national de forêts.
- Lors d'une visite terrain le 17 avril 2024 associant le maire de Montigny-sur-Aube, le directeur et le président du conseil d'administration du Parc national de forêts.

**Considérant** que le projet présenté est d'une superficie trois fois supérieure à la limite fixée par la délibération n°2021-31 ;

**Considérant** que le projet ne s'inscrit pas dans un espace artificialisé ;

**Considérant** que le projet s'inscrit sur un secteur de grande culture à faible potentiel agronomique labouré de longue date mais présentant un intérêt écologique (ZNIEFF de type II) et entrainera une régression pour la biodiversité ;

**Considérant** que le projet s'inscrit sur la cuesta châillonnaise (sur le haut et le flanc), espace à enjeux paysagers majeur comme cela est mentionné dans la carte des vocations du Parc national de forêts. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement durable du territoire du Parc National, la carte des vocations revêt une importance capitale. Cette carte contribue à l'identification et à l'organisation des actions de collaboration entre l'établissement public du Parc national de forêts, les collectivités locales et les autres partenaires de la charte. L'une des vocations clés identifiées est la préservation et la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers. Cette vocation s'attache notamment à la protection des milieux remarquables de cuesta. La présence d'un parc photovoltaïque dans ce secteur, contreviendrait aux objectifs définis dans la carte des vocations. En effet, une telle installation aurait un impact négatif sur la préservation de ces paysages et pourrait compromettre les efforts déployés pour mieux les connaître et les préserver. Par conséquent, l'implantation d'un parc photovoltaïque dans cette zone serait en contradiction avec les engagements pris dans le cadre du projet de développement durable du territoire du Parc national de forêts ;

**Considérant** que le projet, placé au bord du sentier de randonnée « Circuit d'Épailly » et du futur GR de pays « Tour du Parc national » nuira au tourisme de découverte. Ce sentier destiné à mettre en valeur les patrimoines naturels et culturels du Parc national de forêts revêt une importance majeure dans l'attraction des visiteurs et dans la promotion du territoire. La proximité immédiate d'une infrastructure industrielle de cette envergure est particulièrement préjudiciable à l'expérience des randonneurs et des visiteurs en quête de quiétude et de découverte nuira au tourisme de découverte ;

**Considérant** que le projet se situera à proximité de deux bâtiments classés monuments historiques :

- Cette installation industrielle serait en effet située à environ 2 kilomètres de ces édifices emblématiques, créant ainsi un contraste saisissant entre le caractère préservé du patrimoine architectural et la modernité des panneaux solaires.
- En outre, cette juxtaposition pourrait compromettre la valorisation touristique de ces lieux chargés d'histoire, en détournant l'attention des visiteurs des trésors patrimoniaux qui méritent d'être pleinement appréciés et préservés ;

**Considérant** que le projet nuira durablement à la biodiversité et aux paysages du territoire du Parc national de forêts et qu'en conséquence il ne peut être envisageable dans le cadre de la délibération prise par le conseil d'administration du Parc national de forêts ;

**Considérant** par conséquent que le projet agrivoltaïque ne répond pas aux éléments à prendre en compte tels qu'indiqués dans la délibération n° 2021-31 du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

#### **Article 1 :**

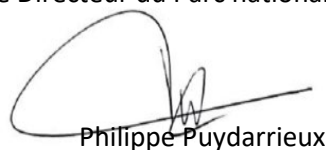
L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis conforme défavorable** à la réalisation du projet agrivoltaïque de Montigny-sur-Aube au regard des effets susceptibles **d'affecter de manière notable le cœur du Parc national de forêts, de porter atteinte au Caractère et aux paysages** du Parc national de forêts et à sa naturalité, **d'altérer l'habitat naturel et de porter atteinte à l'intégrité du domaine vital de plusieurs individus de Cigogne noire**, espèce protégée et nicheuse en cœur du Parc national de forêts ainsi qu'à celui d'autres espèces protégées nicheuses en cœur de Parc national, et d'empêcher les activités de chasse des rapaces, les panneaux photovoltaïques créant un effet barrière et altérant l'habitat de ces espèces protégées.

#### **Article 2 :**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

**A Arc-en-Barrois, le 26 mai 2024**

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe Puydarrieux